



PREFET DE L'ARDECHE

Arrêté n °2011073-0002

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche
le 14 Mars 2011**

07_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral pris en complément de l'arrêté préfectoral n °2008-298-10 du 24 octobre 1998 autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de BEAULIEU et GROSPIERRES.

ARRETE PREFECTORAL n°

pris en complément de l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24/10/2008 autorisant le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.) à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (I.S.D.N.D) sur les communes de BEAULIEU et GROSPIERRES.

Le Préfet de l'Ardèche,

CONSIDERANT que les conclusions des expertises hydrogéologiques validées par le B.R.G.M. ont permis de qualifier l'alvéole 3 au titre des conditions d'isolement prévues à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 09/09/97 susvisé et de définir la nature des travaux à effectuer pour assurer le drainage des eaux souterraines au droit des alvéoles n° 1 et 2 ;

CONSIDERANT la demande du S.I.C.T.O.B.A. de poursuivre l'exploitation du casier 5 pendant les travaux de mise en conformité des alvéoles 1 et 2 ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 20/12/2010 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : dispositions générales

L'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24/10/2008 autorisant le S.I.C.T.O.B.A à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (I.S.D.N.D) sur les communes de BEAULIEU et GROSPIERRES est modifié ainsi qu'il suit¹ :

Article 1.2.4 : activités concernées par une rubrique des installations classées :

N° de la rubrique :	Intitulé de la rubrique :	Critère de classement :	Seuil du critère :
2760	Installations de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30.1 du code de l'environnement	Stockage de déchets non dangereux	Sans

Article 1.2.4 : consistance des installations et autres limites de l'autorisation :

Capacité maximale de l'installation exprimée en volume :	132 152 m ³
Capacité maximale de l'installation exprimée en masse :	132 152 tonnes
Capacité maximale annuelle exprimée en masse :	14 000 tonnes
Capacité maximale annuelle exprimée en volume :	14 000 m ³

¹ Les mentions nouvelles ou modifiées par rapport à la version initiale de l'arrêté d'autorisation apparaissent en caractères gras

Capacité moyenne annuelle exprimée en masse :	12 000 tonnes
Superficie de l'installation (y compris casiers en période de suivi) :	11,80 ha.
Superficie du casier de stockage :	1,54 ha subdivisé en 3 alvéoles
Côte sommitale du massif de déchets :	156,3NGF
Côte sommitale de la couverture finale	157NGF

Article 2.2.4 : aménagement et exploitation du casier

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

La zone de stockage est délimitée par une digue constituée de matériaux excavés et d'argile compactés.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes:

- Hauteur 3 m
- Largeur en pied 17 m
- Largeur en crête 5 m
- Longueur 580 m (environ)
- Pente de la digue 2H/1V

Le casier est subdivisé en 3 alvéoles :

	Alvéole 1	Alvéole 2	Alvéole 3
Surface	5 150m ²	5 124 m ²	5 126 m ²
Volume utile	58 000 m ³	5 7400 m ³	49 800 m ³
Volume des déchets	47 300 m ³	46 052 m ³	38 800 m ³

La hauteur des déchets est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois selon le schéma suivant :

- Phase 1 : exploitation de l'alvéole 1 jusqu'à la cote de la digue périphérique; mise en place d'une couverture intermédiaire en matériaux inertes ;
- Phase 2 : exploitation de l'alvéole 2 jusqu'à la cote de la digue périphérique ; mise en place d'une couverture intermédiaire en matériaux inertes ;
- Phase 3 : exploitation de l'alvéole 3 jusqu'à la cote de la digue périphérique ; mise en place d'une couverture intermédiaire en matériaux inertes ;
- Phase 4 à la fin d'exploitation : remise en exploitation successive des alvéoles jusqu'à la cote finale, mise en place d'une couverture définitive pour le réaménagement du site.

La superficie de la zone en exploitation est inférieure à 2500 m².

La couverture intermédiaire est retirée lorsque l'exploitation revient sur l'alvéole considérée.

La couverture finale est mise sur l'alvéole lorsque le niveau des déchets atteint la cote de 156,3 m NGF.

Par dérogation aux dispositions précédentes, pendant le temps nécessaire aux travaux de mise en conformité des alvéoles n°1 et 2 (mise en place d'un géosynthétique drainant, restauration des barrières d'étanchéité et du dispositif de collecte des lixiviats) les déchets contenus dans l'alvéole n°1 seront transférés dans l'alvéole n°2.

Pendant le temps des travaux de mise en conformité, l'alvéole n°3 pourra être mise en exploitation sans que la cote des déchets n'excède celle des digues, majorée au maximum d'un mètre. La pente du massif de déchets ne devra pas dépasser 1V/2H.

Article 2.5.1 : esthétique

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Les dispositions paysagères prévues par le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives.

La plantation des haies prévues en faces ouest et sud-est différée à la période de post-exploitation.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1

Article 4.3.5 : maîtrise des eaux souterraines

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Un géotextile de drainage est déployé sous l'alvéole n°1 à la cote 141NGF, au plancher de la barrière passive reconstituée.

Il maintient le niveau des eaux souterraines en dessous de la cote 143NGF sous les alvéoles n°1 et 2.

Ce dispositif est raccordé à un poste de refoulement équipé de 2 pompes munies d'une alarme sonore et lumineuse en cas de dysfonctionnement.

La qualité des eaux d'exhaure est contrôlée avant rejet dans le milieu naturel.

Article 4.3.9: Entretien et conduite des installations de traitement

La chaîne de traitement des lixiviats comprend les étapes suivantes :

- Traitement biologique particulier dans le bassin de 200m³ avec aération forcée (nitrification) puis dans le décanteur aval de 50m³ (dénitrification). Cette étape permet l'abattement de l'azote et la dégradation de la DCO.
- Séparation des boues et de l'eau interstitielle dans une unité mobile d'ultrafiltration équipée de 2 voies de filtration avec membranes tubulaires en céramique, autorisant un débit de pointe de 5m³/h.
- Déshydratation des boues au moyen d'un filtre presse et traitement de finition du perméat sur charbons actifs avant rejet dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration.

Dans le cas où l'unité d'ultrafiltration ne permettrait pas d'assurer le respect des normes de qualité du rejet fixées par le présent arrêté ou les textes s'appliquant à l'activité, l'exploitant réactivera la chaîne de traitement prévue dans le dossier d'autorisation.

En cas d'indisponibilité prolongée de la STEP, les lixiviats peuvent être traités dans une installation extérieure sous réserve des dispositions administratives en vigueur et dans le cas où cette infrastructure est apte à traiter l'effluent dans de bonnes conditions et sans nuire à la qualité des boues.

Cette aptitude est démontrée par une étude préalable à la mise en œuvre de la filière qui précise également les caractéristiques que l'effluent doit respecter ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles à appliquer aux effluents reçus.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

La canalisation d'amenée à la station et celle de rejet des lixiviats traités sont aménagées et équipées pour permettre le prélèvement d'échantillons et les mesures prévues par le présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 9.2.2 .2 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant			
	Type de suivi	Périodicité de la mesure en période d'exploitation	Périodicité de la mesure en période de suivi	
Eaux de ruissellement intérieures au site rejetées vers le milieu récepteur :				
Volume rejeté		Mesure du volume rejeté lors de chaque vidange du bassin des eaux pluviales.	Mesure du volume rejeté lors de chaque vidange du bassin des eaux pluviales.	
Ph	Mesure du pH et contrôle de conformité aux dispositions de l'article 4.3.13	Préalablement à la vidange des bassins et une fois par an au minimum	Préalablement à la vidange des bassins et une fois par an au minimum	
Conductivité	Mesure de la conductivité et contrôle de conformité aux dispositions de l'article 4.3.13	Préalablement à la vidange des bassins et une fois par an au minimum	Préalablement à la vidange des bassins et une fois par an au minimum	
En cas de non conformité des paramètres mesurés le flux est dirigé vers la station de traitement interne après analyse portant sur l'ensemble des paramètres prévus pour les eaux résiduaires.				
Eaux d'exhaure du dispositif de rabattement des eaux souterraines transférées avant rejet dans le milieu naturel :				

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure en période d'exploitation	Périodicité de la mesure en période de suivi	
Couleur	Recherche de toute coloration ou turbidité anormale	Préalablement à chaque transfert vers les bassins d'eaux pluviales et une fois par an au minimum	Préalablement à chaque transfert vers les bassins d'eaux pluviales et une fois par an au minimum	
Volume rejeté	Mesure du volume renvoyé vers les bassins d'eaux pluviales	Lors de chaque transfert vers les bassins d'eaux pluviales	Lors de chaque transfert vers les bassins d'eaux pluviales	
Ph	Mesure du pH et contrôle de conformité aux dispositions de l'article 4.3.13	Préalablement à chaque transfert vers les bassins d'eaux pluviales et une fois par an au minimum	Préalablement à chaque transfert vers les bassins d'eaux pluviales et une fois par an au minimum	
Conductivité et composition :	Mesure de la conductivité et contrôle de conformité aux dispositions de l'article 4.3.11 et 4.3.12.	Préalablement à chaque transfert vers les bassins d'eaux pluviales et une fois par an au minimum	Préalablement à chaque transfert vers les bassins d'eaux pluviales et une fois par an au minimum	
En cas de non conformité des paramètres mesurés aux valeurs limites mentionnées aux articles 4.3.11 et 4.3.13, le flux est dirigé vers la station de traitement interne après analyse portant sur l'ensemble des paramètres prévus pour les eaux résiduaires. Eaux résiduaires après épuration (lixiviats, effluents domestiques, eaux d'incendies polluées, eaux de ruissellement internes et eaux d'exhaure des tranchées drainantes non conformes aux valeurs limites mentionnées aux articles 4.3.11 et 4.3.13) vers le milieu récepteur				
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure en période d'exploitation	Périodicité de la mesure en période de suivi	
Volume	Volume total des effluents traités par la STEP et rejetés au milieu naturel	Mensuelle	Semestrielle	
Composition	Paramètres mentionnés à l'article 4.3.11 et 4.3.12	Semestrielle	Semestrielle	

Article 9.2.3 : surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.2.3.1. Surveillance des eaux de surface

Paramètres	Type de suivi	Périodicité du contrôle en période d'exploitation et en période de suivi
Paramètres mentionnés aux articles 4.3.11. et 4.3.12	Prélèvement effectué dans la Luzerette 500m en aval du point de rejet	Deux fois par an, en période de rejet des effluents traités.

Article 9.2.3.2. Surveillance des eaux souterraines :

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pouvant être impactées par l'exploitation du casier 5 est constitué de 3 piézomètres existants (Pz2, Pz10 et Pz11) et de 2 piézomètres à créer: Pz 12, à l'ouest du casier 5 et Pz13 en amont hydraulique de l'installation. Pz 13 est implanté pour refléter la qualité des eaux souterraines en amont hydraulique de l'installation.

Les puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur et conformément aux prescriptions du guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité d'un site potentiellement pollué (MEDDAT-BRGM 2002).

L'ensemble des piézomètres fait l'objet d'un contrôle annuel comprenant en tant que de besoin un nettoyage et un développement de la crépine et du massif filtrant.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence.

Le prélèvement d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11,1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser sont mentionnées aux articles 4.3.11 et 4.3.12.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Les résultats d'analyse de chaque puits sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Ils sont communiqués à l'inspection des installations classées lors de chaque campagne d'analyses et archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Article 2 – Garanties financières

Le tableau annexé au présent arrêté fixant les garanties financières pour la période d'exploitation et la période de post-exploitation se substitue à celui qui est annexé à l'arrêté préfectoral du 24/10/2008 susvisé.

Article 3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au Président du S.I.C.T.O.B.A.

Il est publié au registre des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie est déposée en mairies de BEAULIEU et GROSPIERRES où il peut être consulté par les tiers.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation initiale est modifiée, est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou au bureau des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de BEAULIEU et GROSPIERRES.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LYON :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Privas, le 14 mars 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Dominique-Nicolas JANE

Annexe à l'arrêté préfectoral

pris en complément de l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24/10/2008 autorisant le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.) à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (I.S.D.N.D) sur les communes de BEAULIEU et GROSPIERRES

Montant des garanties financières pour la période d'exploitation et la période de suivi

1. Pendant la période d'exploitation :

Montant de la garantie H.T. : 481 739.00 euros ;

Montant de la garantie T.T.C : 576 160.00 euros.

2. Pendant la période de suivi :

Soit n l'année de fin d'exploitation :

<i>Année</i>	<i>Atténuation</i>	<i>Montant de la garantie H.T.</i>	<i>Montant de la garantie T.T.C</i>
n		481 739	576 160
n + 1	25%	361 304	432 120
n + 2		361 304	432 120
n + 3		361 304	432 120
n + 4		361 304	432 120
n + 5		361 304	432 120
n + 6	25%	270 978	324 090
n + 7		270 978	324 090
n + 8		270 978	324 090
n + 9		270 978	324 090
n + 10		270 978	324 090
n + 11		270 978	324 090
n + 12		270 978	324 090
n + 13		270 978	324 090
n + 14		270 978	324 090
n + 15		270 978	324 090
n + 16	1%	268 268	320 849
n + 17	1%	265 586	317 640
n + 18	1%	262 930	314 464
n + 19	1%	260 301	311 319
n + 20	1%	257 698	308 206
n + 21	1%	255 121	305 124
n + 22	1%	252 569	302 073
n + 23	1%	250 044	299 052
n + 24	1%	247 543	296 062
n + 25	1%	245 068	293 101
n + 26	1%	242 617	290 170
n + 27	1%	240 191	287 268
n + 28	1%	237 789	284 396
n + 29	1%	235 411	281 552
n + 30	1%	233 057	278 736